RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité - Justice - Travail

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNEE 2023 NO 8/MTFP/MAF/DC/SGM/DGFP/SA

portant attributions, organisation et fonctionnement de la Conférence des Gestionnaires des Ressources Humaines (CGRH)

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, Le Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre d'Etat,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017, portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structuretype des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 163-PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre chargé de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat;
- vu le décret n° 2015-373 du 24 juin 2015 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat ;
- le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;

Vu Le Directeur National du

Contrôle Financier,

Aristide Aboyi EDAH SOHOU

4

vu l'arrêté interministériel n° 207/MTFPRAI/MEFPD/DC/ SGM/DGFP/SD du 08 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Conférence des Gestionnaires des Ressources Humaines (CGRH);

vu les nécessités de service,

ARRETENT:

CHAPITRE I: ATTRIBUTIONS

Article premier

La Conférence des Gestionnaires des Ressources Humaines (CGRH), organe consultatif placé sous la présidence du Ministre chargé de la Fonction publique, est un réseau des responsables en charge de la gestion des ressources humaines dans les ministères et institutions de l'Etat.

Elle a pour mission de promouvoir la coopération inter-administrations dans le domaine de la Gestion des Ressources Humaines, de contribuer au développement de l'expertise en cette matière et de formuler à l'attention du Ministre chargé de la Fonction publique des stratégies, des outils et des mécanismes de gestion des ressources humaines.

A ce titre, la Conférence des Gestionnaires des Ressources Humaines est chargée de :

- mettre en œuvre un système d'échanges d'informations et de savoir-faire entre ou au profit des gestionnaires des ressources humaines;
- faire l'état des lieux de la Gestion des Ressources Humaines de la Fonction publique et proposer des orientations pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en la matière;
- → mettre en œuvre une planification stratégique des ressources humaines en rapport avec les activités par l'élaboration et la gestion des cadres organiques des structures des Ministères et des Institutions de l'Etat;
- formuler toutes propositions relatives à l'amélioration de la performance des ressources humaines de la Fonction publique;
- élaborer et déterminer les modalités de mise en œuvre des modèles d'actes d'administration et de gestion des personnels de l'Etat.

Article 2

Les actes d'administration et de gestion des personnels de l'Etat dont les modèles et les modalités d'application seront étudiés concernent :

- la nomination et le licenciement des fonctionnaires stagiaires ;
- les conclusions, renouvellements, avenants et suspensions des contrats de travail administratifs;
- la titularisation dans un grade;
- le changement de corps;
- les positions exceptionnelles (détachement, disponibilité, etc.);
- le rappel à l'activité après une période de disponibilité ou de détachement;
- l'évaluation et la notation ;
- l'avancement et la bonification d'échelon, l'avancement de grade ;
- les reclassements;
- la traduction devant les instances disciplinaires, l'audition disciplinaire et la sanction disciplinaire qui en découle;
- l'évacuation sanitaire;
- l'état des services décédés ;
- la validation des services auxiliaires;
- · l'admission à la retraite;
- la démission, le licenciement et la radiation pour cause de décès;
- la prolongation du stage probatoire;
- la mise à disposition de personnel au profit des ministres et présidents des Institutions de l'Etat;
- la mise en congé de maladie, de convalescence, de longue durée;
- la validation de la suspension et les mesures d'ordre administratif et financier visant la régularisation de la période de suspension;
- les actes de récompenses, de sanctions et ceux de réhabilitation;
- les rectificatifs (les changements ou adjonction de noms, etc.);
- la reprise de service après une disponibilité ou une suspension;
- la mise en stage, les prolongations de stage et retour de formation.

Cette liste n'est pas limitative.

CHAPITRE II : COMPOSITION DE LA CONFERENCE DES GESTIONNAIRES DES RESSOURCES HUMAINES

Article 3

La Conférence des Gestionnaires des Ressources Humaines est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé de la Fonction publique ;

Vice-président : le Ministre chargé des Finances ;

1er Rapporteur : le Directeur Général de la Fonction Publique ;

3

• 2ème Rapporteur

: un Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances désigné par ses pairs ;

Membres

:

- le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Fonction publique;
- le Conseiller Technique à la Valorisation des Ressources Humaines de l'Etat du Ministre du Travail et de la Fonction publique;
- le Directeur Général du Renforcement des Capacités et de l'Employabilité ;
- le Directeur Général du Budget;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur National du Contrôleur Financier;
- les Directeurs de la Planification, de l'Administration et des Finances des Ministères ;
- les Directeurs chargés de la gestion des ressources humaines dans les Institutions de l'Etat;
- le Chef de la Cellule de Suivi des Réformes Administratives et Institutionnelles ;
- trois (03) experts en gestion des ressources humaines.

Article 4

Les experts qui assistent la CGRH doivent avoir une expérience de plus de dix (10) ans dans la pratique de GRH de la Fonction publique et avoir prouvé leur compétence. Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique pour une période de trois (03) ans renouvelable.

Ils sont choisis dans les spécialités ci-après :

- Ingénierie de formation ;
- Evaluation des performances ;
- Planification/Gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences.



Article 5

Les Directeurs Généraux cités ci-dessus se font assister au cours des réunions par les Chefs de département concernés par les dossiers ou sujets en étude.

Article 6

Les membres de la CGRH, désignés en raison de leurs fonctions, perdent leur qualité de membre lorsqu'ils sont remplacés dans lesdites fonctions.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES GESTIONNAIRES DES RESSOURCES HUMAINES

Article 7

La Conférence des Gestionnaires des Ressources Humaines est assistée d'un Secrétariat Permanent qui est assuré par la Direction Générale de la Fonction publique.

Il constitue la mémoire de la Conférence. A ce titre et sous la responsabilité des rapporteurs, il dresse le rapport des séances de la Conférence et assure la conservation, le classement et le suivi de tous les dossiers de la Conférence. Il rédige annuellement un rapport d'activités soumis à l'adoption de la Conférence des Gestionnaires des Ressources Humaines

Le Secrétaire Permanent est choisi parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 de cette direction.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique. Il n'a pas une voix délibérative.

Article 8

Le Secrétaire Permanent réunit la documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour et soumet le projet d'invitation des membres au Président.

Article 9

La Conférence des Gestionnaires des Ressources Humaines arrête son règlement intérieur.

Article 10

La Conférence des Gestionnaires des Ressources Humaines se réunit une fois par semestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président. Avant la tenue de chaque réunion de la Conférence des Gestionnaires des Ressources Humaines, le Président adresse aux membres ainsi qu'aux experts, au moins une

semaine à l'avance, des lettres d'invitation avec l'ordre du jour et les dossiers s'il y a lieu.

La Conférence des Gestionnaires des Ressources Humaines peut recevoir, au cours d'une réunion, toute personne dont la compétence est jugée utile pour éclairer les membres sur toute question à débattre.

Cette personne invitée par le Président de la Conférence a une voix consultative.

Article 11

Les membres de la Conférence des Gestionnaires des Ressources Humaines bénéficient dans le cadre de leur fonction, des frais de transport et des indemnités de session dans les conditions déterminées par arrêté conjoint des ministres en charge de la Fonction publique et des Finances.

Article 12

Les frais de fonctionnement de la Conférence des Gestionnaires des Ressources Humaines font, chaque année, l'objet d'un chapitre spécifique inscrit au budget du ministère en charge de la Fonction publique.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n° 207/MTFPRAI/MEFPD/DC/SGM/DGFP/SD du 08 décembre 2014

Il sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin. 🤱

Fait à Cotonou, le 0 8 MAI 2023

Le Ministre de l'Economie et des

Finances,

Romuald WADAGN

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

anth 1

Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS: ORIGINAL 01- PR 02- AN 02 CS 02-CC 02- HCJ 02-CES 02-HAAC 02- IGSEP 02-IGF 02- MTFP 04 MEF 02-DGFP 04- DGB-CF-DGCTP 06- AUTRES MINISTERES 21- ARCHIVES 01- CHRONO 01- JO 01-INTERESSES 40